

Assemblée générale

Vingt-sixième session
Riyad (Arabie saoudite)

7-11 novembre 2025

Point 11 de l'ordre du jour
Rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme

A/26/11
Madrid, 11 août 2025
Original : anglais

ONU Tourisme agit pour l'environnement. Tous les documents de l'Assemblée générale sont consultables sur le site Web d'ONU Tourisme à l'adresse <https://www.unwto.org/fr> ou en utilisant le code QR sur cette page.

**Résumé**

Le **Comité mondial d'éthique du tourisme** est un organe indépendant et impartial institué en 2003 par l'Assemblée générale d'ONU Tourisme aux termes de la résolution [A/RES/607\(XIX\)](#). Organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Comité a pour rôle de promouvoir, d'interpréter et de suivre l'application du Code mondial d'éthique du tourisme. Au Comité, le Président, huit membres de plein droit et trois membres suppléants sont élus à titre personnel et pas en représentation de quelque gouvernement ou organisation que ce soit, assurant l'objectivité et l'intégrité du Comité.

Depuis son dernier rapport en 2023, le Comité a tenu trois réunions au cours desquelles il a abordé diverses questions éthiques dans le secteur du tourisme. Lors de ces réunions, les membres ont revu les domaines prioritaires du Comité sous la direction de la Présidente par intérim, Mme Daniela Otero. Les nouveaux domaines prioritaires comprenaient *L'éducation au tourisme pour le développement durable*, *Travail décent et croissance inclusive* et *La technologie et les plateformes numériques*. Trois groupes de travail ont été formés pour mettre en œuvre ces priorités. Le *Groupe de travail 1* a insisté sur l'importance d'intégrer la durabilité aux formations et différents programmes d'étude du tourisme. Le *Groupe de travail 2* s'est concentré sur la santé et la sécurité au travail et sur la violence fondée sur le genre et a appelé l'attention sur les directives de l'OIT à l'appui de pratiques durables et responsables en matière d'emploi. Pour sa part, le *Groupe de travail 3* a fait paraître des recommandations d'éthique concernant l'utilisation des technologies numériques dans le tourisme. L'une des principales initiatives du Comité est celle qui consiste à assurer le suivi de l'Engagement du secteur privé envers le Code, lancé en 2011. Les entreprises et les associations touristiques sont encouragées à adopter des pratiques éthiques dans le cadre de leur activité en signant une déclaration publique de soutien aux principes du Code. On attend des signataires qu'ils rendent compte de leurs activités en remettant des questionnaires d'autoévaluation. Il est important de signaler que ce n'est pas un système de certification. En date du 28 mai 2025, on dénombre 462 signataires de 70 pays, dont deux organisations régionales et deux organisations internationales.

Au départ, le Code mondial d'éthique du tourisme a été adopté le 1^{er} octobre 1999 par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (maintenant ONU Tourisme) dans sa résolution [A/RES/406\(XIII\)](#). L'Assemblée générale des Nations Unies en a ensuite pris acte en 2001 dans sa résolution [A/RES/56/212](#). Le Code offre un cadre d'ensemble pour guider le développement d'un tourisme responsable et durable. Il énonce les principes fondamentaux pour que le tourisme contribue d'une manière positive au bien-être économique, environnemental, culturel et social. Le Code s'adresse à un large éventail de parties prenantes – gouvernements, entreprises touristiques, communautés réceptrices, touristes et autres – en cherchant à maximiser les bienfaits du tourisme tout en minimisant ses possibles impacts négatifs.

Afin d'accroître l'influence du Code, le Comité a proposé la création d'un instrument international juridiquement contraignant qui s'inspire de ses principes. C'est ce qui est à l'origine de l'adoption, en 2019, de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme, première convention internationale portant sur le tourisme et consacrée officiellement par l'Assemblée générale d'ONU Tourisme dans

sa résolution A/RES/722(XXIII). Afin de promouvoir encore davantage l'adhésion à la Convention et son Protocole facultatif, le Comité a organisé un webinaire régional pour les Amériques qui a permis d'en présenter les différents articles et d'expliquer la procédure d'adhésion. À la date du présent document, cinq pays avaient adhéré à la Convention. Une fois que la Convention sera entrée en vigueur, les deux documents, le Code et la Convention, coexisteront.

PROJET DE RÉSOLUTION¹

Point 11 de l'ordre du jour

Rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme
(document A/26/11)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mondial d'éthique du tourisme,

1. *Exprime sa gratitude* à la Présidente par intérim et aux membres du Comité mondial d'éthique du tourisme pour les efforts déployés en vue de rationaliser la promotion et l'application du Code mondial d'éthique du tourisme ;
2. *Prend note* de la version mise à jour du Règlement intérieur du Comité, telle qu'elle figure à l'annexe I du document A/26/11 ;
3. *Approuve* les amendements au Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme – Partie I tels qu'ils sont exposés à l'annexe II du document A/26/11 ;
4. *Encourage* les États membres à envisager de ratifier ou d'accepter la Convention avec son Protocole facultatif ayant été adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, et/ou d'y adhérer, en lui conférant l'importance voulue pour guider le développement durable du tourisme ;
5. *Accueille favorablement* l'élaboration et la promotion de l'approche d'Éducation au tourisme pour le développement durable entendue comme un moyen efficace d'intégrer les principes de la durabilité à l'enseignement, à la formation et au renforcement des capacités dans le domaine du tourisme ;
6. *Constata* le besoin urgent de remédier aux déficits en matière de travail décent dans le secteur du tourisme, tout spécialement en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, la violence fondée sur le genre et le harcèlement ;
7. *Prend note* des recommandations du Comité pour guider le secteur du tourisme sur la voie d'une utilisation plus responsable des nouvelles technologies dans le tourisme ;
8. *Félicite* les 462 entreprises et associations professionnelles originaires de 70 pays qui avaient, en date de juin 2025, adhéré au Code, et remercie le Comité mondial d'éthique du tourisme pour son rapport de synthèse des efforts de mise en œuvre accomplis par les signataires de l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme.

¹ Ceci est un projet de résolution. Pour le texte final de la résolution adoptée par l'Assemblée, voir le document des résolutions publié à la fin de la session.

I. Introduction

1. Le Comité mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») est un organe impartial institué en 2003 par la résolution [A/RES/469\(XV\)](#) en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale d'ONU Tourisme. Le Comité est chargé de la promotion, de l'interprétation et de l'évaluation des principes du Code mondial d'éthique du tourisme (ci-après « le Code d'éthique » ou « le Code »). Lorsque la Convention-cadre d'ONU Tourisme relative à l'éthique du tourisme entrera en vigueur, le Comité assurera aussi le suivi de sa mise en œuvre et recevra les rapports des États parties. Le Comité rend compte directement à l'Assemblée générale par l'entremise de son Président. Il se compose du Président, de huit membres titulaires et de trois membres suppléants, qui siègent à titre personnel et sont indépendants, n'étant rattachés à aucune autorité gouvernementale ou privée.
2. Dans sa résolution 607(XIX) de 2011, l'Assemblée générale a approuvé la réforme du Comité, organe subsidiaire de l'Assemblée, et a défini ses nouvelles fonctions comme suit : a) suivre et évaluer la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme et en rendre compte ; b) faire des recherches et publier des rapports, recommandations et observations sur des questions d'éthique liées au tourisme ; et c) proposer et approuver des textes de conventions et autres instruments juridiques sur des questions spécifiques concernant les dispositions du Code d'éthique.
3. En outre, lorsque la Convention-cadre d'ONU Tourisme relative à l'éthique du tourisme (ci-après dénommée « la Convention ») entrera en vigueur, le Comité sera chargé de suivre la mise en œuvre de ses dispositions et de recevoir les rapports correspondants des États parties.

II. Activités du Comité mondial d'éthique du tourisme

A. Priorités du Comité

4. Depuis son dernier [rapport](#) à l'Assemblée générale d'ONU Tourisme en octobre 2023, le Comité d'éthique s'est réuni à trois reprises (trente et unième réunion, sous forme virtuelle, le 4 juin 2024 ; trente-deuxième réunion, sous forme virtuelle, le 4 décembre 2024 ; et trente-troisième réunion, le 1^{er} avril 2025, au pays Basque). À ces réunions, le Comité a étudié une large gamme de défis éthiques qui se posent dans le secteur du tourisme.
5. Durant la présidence de Dr Phumzile Mlambo-Ngcuka (2021-2023), qui a démissionné le 3 octobre 2023, le Comité d'éthique a défini quatre grands domaines prioritaires alignés sur les activités centrales d'ONU Tourisme. Ces grandes priorités sont : a) *Travail décent, croissance inclusive et autonomisation communautaire* ; b) *Technologie et plateformes numériques* ; c) *Changements climatiques et durabilité environnementale* ; et d) *Durabilité sociale et dialogue interculturel*. Au cours de l'actuelle présidence par intérim de Mme Daniela Otero (membre titulaire du Comité, 2024-2025), le Comité a révisé les grands axes de son action, en identifiant les priorités suivantes : f) *Éducation au tourisme pour le développement durable*, g) *Travail décent, croissance inclusive et autonomisation communautaire*, h) *La technologie et les plateformes numériques* ; et i) *Durabilité sociale et dialogue interculturel*. En raison du nombre réduit de membres du Comité – à commencer par Mme Otero qui est à la fois Présidente par intérim et membre titulaire, et avec la disparition du membre titulaire M. Gemunu Goonewardene – le Comité a préféré interrompre la priorité i) sachant que des éléments de la *durabilité sociale* seront repris dans la priorité g).
6. Afin de progresser dans ces domaines prioritaires, le Comité d'éthique a formé des groupes de travail parmi ses membres, par domaine. Ces groupes de travail sont chargés de mettre au point des contributions thématiques, des recommandations et des initiatives alignées sur les axes stratégiques du Comité. Chaque groupe prend la tête des efforts dans son domaine d'affectation prioritaire, en collaborant pour que les objectifs du Comité se traduisent dans les faits par des résultats concrets.

B. Résultats des groupes de travail

Les principales activités et les progrès accomplis par chacun des groupes de travail à la date du présent document sont décrits ci-après.

Groupe de travail 1 : Éducation au tourisme pour le développement durable

7. Le Comité d'éthique, par l'entremise du Groupe de travail 1, défend l'Éducation au tourisme pour le développement durable comme étant l'approche la mieux à même d'assurer l'intégration des principes de la durabilité à l'éducation, à la formation et au renforcement des capacités dans le domaine du tourisme, ce qui est ce dont le secteur du tourisme a besoin actuellement.
8. Le tourisme est un secteur d'activité en forte croissance qui a un impact sensible sur l'environnement, l'économie mondiale et les économies nationales et locales, les structures sociales et les échanges culturels. Or, si l'essor du tourisme peut contribuer à la prospérité des destinations, il présente aussi des risques considérables pour l'environnement et le tissu social des collectivités, s'il n'est pas planifié et géré correctement. Ces problématiques font voir combien il est important d'adopter des pratiques durables dans le secteur. Favoriser un meilleur environnement pour l'activité économique et permettre de meilleures conditions de travail grâce à une action efficace en matière d'éducation, de formation et de renforcement des capacités est essentiel pour avoir un secteur du tourisme centré sur les personnes.
9. On entend par « Éducation au tourisme pour le développement durable » toute méthode d'éducation et de formation alignée sur les objectifs de développement durable énoncés par les Nations Unies (ODD) et visant à promouvoir une compréhension globale des impacts du tourisme. C'est crucial en vue de l'acquisition des connaissances, des compétences, de la mentalité et des attitudes voulues pour équilibrer les incidences positives et négatives du tourisme dans leurs dimensions économiques, environnementales et sociales, et produire un effet catalyseur pour créer un secteur plus responsable et plus durable.
10. La prise en compte des principes de la durabilité dans les programmes d'études de tourisme constitue de toute évidence l'une des interventions les plus urgentes à engager pour susciter un changement de mentalité au sein de la prochaine génération de professionnels du tourisme en vue de l'adoption de pratiques plus éthiques et plus responsables dans le cadre de leur activité, et parvenir à un équilibre entre la croissance économique, la préservation de l'environnement, l'inclusion sociale et l'équité. Grâce à une compréhension plus holistique de la durabilité dans le tourisme et à travers le tourisme, les apprenants devraient pouvoir réduire à un minimum les impacts négatifs et accroître les effets positifs du tourisme pour les populations locales et les écosystèmes, et, ce qui est encore plus important, favoriser l'innovation, la résilience et un leadership responsable dans le secteur.
11. L'Éducation au tourisme pour le développement durable encourage les démarches collaboratives, interdisciplinaires et multipartites visant à renforcer la collaboration entre les acteurs du secteur, c'est-à-dire les universités, les gouvernements, les entreprises, les ONG et les communautés locales, ainsi que les touristes eux-mêmes. Cette approche a pour but de promouvoir la réflexion et les stratégies à long terme permettant la sauvegarde des ressources naturelles vulnérables et des biens culturels pour les générations futures, de sorte que le tourisme demeure une force positive pour la communauté mondiale.
12. Cependant, il est nécessaire de mieux coordonner les efforts d'intégration de cette approche aux programmes d'éducation et de formation technique professionnelle et plans d'études supérieures ainsi qu'aux programmes de formation informelle et de renforcement des capacités, car la mise en œuvre dans le monde demeure fragmentée et variable d'un programme à l'autre. C'est l'influence potentielle sur la préparation des futures générations de professionnels du tourisme qui a incité le groupe de travail à élaborer un référentiel (*TESD Toolkit*) pour guider les principaux acteurs chargés de concevoir les programmes d'étude et de formation dans le domaine du tourisme en ce qui concerne les compétences requises aux fins de l'application des critères de durabilité.

Groupe de travail 2 : Travail décent, croissance inclusive et autonomisation communautaire

13. Le Groupe de travail 2 sur le travail décent, la croissance inclusive et l'autonomisation communautaire a décidé de se concentrer, pendant la période considérée, sur le travail décent sachant que les voyages et le tourisme sont d'importants pourvoyeurs d'emplois.
14. L'[Organisation internationale du Travail \(OIT\)](#) estime que le secteur du tourisme emploie 270 millions de travailleurs, soit environ 8,2 % de la main-d'œuvre mondiale. Cependant, le Groupe de travail 2 a constaté d'importants déficits au niveau du travail. Ces défis font qu'il est difficile d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD) liés au tourisme. En 2025, le Groupe de travail a décidé de se concentrer sur deux dimensions du travail décent : la santé et la sécurité au travail et la violence fondée sur le genre. Il s'est aussi mis d'accord pour repérer les outils que les États membres pourraient utiliser pour remédier à ces déficits en matière de travail décent.
15. En 2022, l'OIT a reconnu [la santé et la sécurité au travail](#) comme un droit fondamental au travail. Cela signifie que tous les États membres doivent respecter, promouvoir et appliquer ses principes, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions correspondantes. Les problèmes les plus courants en matière de santé et de sécurité au travail dans le tourisme comprennent les chutes et glissades, les blessures pendant la manutention manuelle, l'exposition aux produits chimiques dangereux, les coupures et brûlures, et les problèmes de santé mentale comme le stress et le surmenage. En 2024, le Secrétaire général de l'ONU a qualifié la [chaleur extrême](#) d'enjeu dans le monde du travail à traiter de toute urgence. Le [rapport](#) de l'OIT *Heat at work: Implications for safety and health* énonce des mesures pour y faire face. Le Groupe de travail est en train d'identifier les outils pour aider les États membres, les employeurs et les syndicats à collaborer efficacement pour améliorer la santé et la sécurité au travail dans le tourisme.
16. Le harcèlement sexuel et la violence fondée sur le genre sont endémiques dans l'hôtellerie. Une étude de 2021 d'un syndicat britannique² a révélé que 47 % du personnel hôtelier a subi un harcèlement sexuel et 69 % en a été témoin. Contrairement à de nombreux secteurs dans lesquels le harcèlement sexuel survient entre employés, souvent de la part de personnel d'encadrement, dans l'hôtellerie en revanche le harcèlement sexuel fait fréquemment intervenir des tiers, qui peuvent être des clients ou des consommateurs, rajoutant encore de la complexité. Toutefois, la nécessité de prévenir le harcèlement sexuel est maintenant largement reconnue et certains pays ont des obligations juridiques de protéger les travailleurs du harcèlement sexuel. En 2019, l'OIT a adopté la [Convention 190](#) sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. C'est le premier traité international reconnaissant le droit à un lieu de travail sans violence et sans harcèlement, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre. C'est aussi la convention de l'OIT qui a été ratifiée le plus rapidement de la dernière décennie. Des instruments existent, tirés de la Convention 190, pour encourager la coopération entre les États membres, les employeurs et les syndicats en vue d'éliminer le harcèlement sexuel et la violence fondée sur le genre dans le tourisme. Le Groupe de travail 2 passera ces instruments en revue et fera des recommandations en ce qui concerne leur application.
17. Enfin, pour assurer la cohérence des politiques et éviter les doublons, le Groupe de travail 2 étudiera plus largement les déficits en matière de travail décent dans le tourisme. Le Groupe de travail 2 a pris note des [Directives de l'OIT sur le travail décent et le tourisme socialement responsable](#). Ces directives aident les acteurs du tourisme à concevoir et à mettre en œuvre des interventions pour promouvoir le travail décent et le plein emploi productif, avec pour objectif de rendre le secteur plus durable et de contribuer à la réalisation des ODD. Elles sont destinées à être utilisées par tous les acteurs engagés dans la promotion du travail décent et du plein emploi dans le tourisme, notamment les gouvernements, les décideurs politiques, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres acteurs travaillant aux échelons international, national, régional, local et au niveau des entreprises. Le Groupe de travail 2 fera des recommandations sur les moyens d'assurer une plus large utilisation des Directives.

Groupe de travail 3 : La technologie et les plateformes numériques

18. La formulation de recommandations d'ordre éthique relatives à l'utilisation des nouvelles technologies et des plateformes numériques est cruciale pour assurer un développement

² Unite the Union, (2021) Pas au Menu II – Rapport préliminaire des résultats de l'enquête, Secteur Unite de l'Hôtellerie.

responsable et durable des solutions innovantes, de façon à protéger les droits individuels et à susciter la confiance envers le numérique. Les recommandations ci-après proposées par les membres du Groupe de travail 3 sur la technologie et les plateformes numériques aident à prévenir les conséquences non intentionnelles, comme la discrimination algorithmique ou les violations de la vie privée, et à faire que l'utilisation de la technologie soit bénéfique pour les individus et pour la société.

19. Le Code d'éthique, qui offre un ensemble complet de principes à l'usage des parties prenantes du tourisme, dont les organismes gouvernementaux, les populations locales, les ONG, la main-d'œuvre touristique et les touristes, est reconnu comme jouant un rôle essentiel dans la promotion et dans la diffusion des valeurs éthiques. Pour un développement responsable et durable dans le contexte de l'innovation, il faut s'assurer de l'application effective du Code d'éthique au développement des technologies émergentes et à leur utilisation. Ainsi que le prévoit l'article 2 du Code, « le tourisme (est un) vecteur d'épanouissement individuel et collectif ». Dans ce contexte, la technologie et les plateformes numériques doivent être des instruments utiles, pas des forces perturbatrices risquant de compromettre les objectifs en matière de durabilité.
20. Les 10 recommandations suivantes sont proposées pour guider le secteur du tourisme sur la voie du développement et d'une utilisation plus responsables des nouvelles technologies :
 - a) Assurer la transparence sur les plateformes numériques : établir des normes claires de fourniture des informations sur la tarification, les politiques en matière d'annulation et les droits des consommateurs
 - b) Renforcer la protection des données personnelles : exiger le respect de la réglementation relative à la vie privée et obtenir le consentement éclairé pour la collecte et l'utilisation des données
 - c) Mettre en place des mécanismes de règlement des différends en ligne : implantation de systèmes normalisés et accessibles pour résoudre les litiges entre les touristes et les prestataires de services
 - d) Réglementation de l'intelligence artificielle dans le tourisme : promouvoir le développement éthique et transparent des algorithmes utilisés dans les services touristiques
 - e) Éducation des consommateurs : mener des campagnes de sensibilisation pour informer les touristes des risques du numérique, de ce qui a trait à la vie privée et de leurs droits
 - f) Encourager l'intervention des pouvoirs publics : plaider en faveur de cadres réglementaires aux échelons national et international protégeant à la fois les touristes et les entreprises
 - g) Définir la responsabilité des plateformes : clarifier la responsabilité juridique des plateformes en cas de défaillances du service ou de dommages
 - h) Favoriser l'innovation éthique : soutenir la création de technologies responsables conciliant l'innovation et les droits humains
 - i) Promouvoir la collaboration internationale : militer pour des traités mondiaux et des normes qui permettent d'harmoniser la réglementation et d'assurer l'équité
 - j) Faire valoir le Code mondial d'éthique du tourisme : intégrer les principes du Code aux stratégies numériques du secteur du tourisme.

C. Webinaire sur la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme et son Protocole facultatif

21. À la suite d'une décision prise à sa trente-deuxième réunion en décembre 2024, le Comité s'est mis d'accord pour organiser une série de webinaires régionaux ciblant les États membres d'ONU Tourisme pour promouvoir l'adhésion à la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme et son Protocole facultatif. Le premier de cinq webinaires s'est tenu pour les États membres des Amériques le 18 juin 2025 et a réuni 52 représentants de 11 pays, aux côtés d'autres représentants issus d'universités, du secteur privé et d'organisations internationales.

D. Révision du Règlement intérieur du Comité mondial d'éthique du tourisme

22. Le Comité a revu le texte de son Règlement intérieur dont l'Assemblée générale d'ONU Tourisme avait entériné la dernière version en date dans sa résolution [A/RES/769\(XXV\)](#) d'octobre 2023. Le Comité soumet maintenant la version révisée (Annexe I) à la présente session de l'Assemblée générale.
23. L'Assemblée générale est saisie de la version révisée pour information, conformément à l'article 12 et à la disposition d) du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du

tourisme – Partie I (rev). Le Comité s'est mis d'accord sur la révision à sa trente-troisième réunion tenue à Vitoria (Espagne), en avril 2025.

E. Révision du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme – Partie I

24. Le Comité propose une révision de la Partie I du Protocole de mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, concernant le Comité mondial d'éthique du tourisme. Le Protocole a été adopté initialement en 2003, puis révisé par la suite et adopté par l'Assemblée générale en octobre 2011 aux termes de la résolution 607(XIX). Cette toute dernière révision en date a été proposée lors de la trente-troisième réunion du Comité tenue à Vitoria (Espagne), en avril 2025.

III. Recommandations et communiqués du Comité mondial d'éthique du tourisme

A. Communiqué sur la Journée mondiale du tourisme

25. Le Comité a fait paraître un [communiqué](#) en 2024 dans lequel il salue la décision d'ONU Tourisme de choisir comme thème de la Journée mondiale du tourisme 2024 « *Le tourisme et la paix* », particulièrement approprié dans le contexte actuel marqué par les conflits et les divisions dans le monde. Le Comité a réaffirmé, en outre, le rôle moteur du tourisme au service de l'entente entre les cultures, de la paix et du développement durable, [citant](#) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour lequel « construire la paix est un acte conscient, audacieux et même radical ». Le Comité a invité à redoubler d'efforts pour soutenir les négociations de paix dans les destinations en proie à un conflit, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et au Code d'éthique.

B. Message vidéo pour la Journée internationale des femmes

26. Dans un [message vidéo](#) pour la Journée internationale des femmes 2024, la Présidente par intérim du Comité a souligné l'importance de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes dans le tourisme et grâce au tourisme, en insistant sur l'un des principes fondamentaux du Code d'éthique qui est que « Les activités touristiques doivent respecter l'égalité des femmes et des hommes et promouvoir les droits humains ».

IV. Adoption de la Convention-cadre d'ONU Tourisme relative à l'éthique du tourisme

27. La [Convention-cadre d'ONU Tourisme relative à l'éthique du tourisme](#), avec son Protocole facultatif, a été adoptée officiellement par l'Assemblée générale d'ONU Tourisme à sa vingt-troisième session aux termes de sa résolution [A/RES/722\(XXIII\)](#) de septembre 2019. À la suite de son adoption, la Convention a été ouverte à la signature du 16 octobre 2019 au 15 octobre 2020, ainsi que le prévoit son article 18. L'Indonésie a été le premier – et, au cours de cette période, le seul – État membre à signer la Convention, le 2 octobre 2020. La Convention reste ouverte à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. L'article 20.1 de la Convention-cadre prévoit qu'elle entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt d'un de ces instruments par 10 États membres.
28. À la date du présent document, cinq pays ont adhéré à la Convention : l'Albanie (16 mai 2022), le Liban (5 juillet 2022), le Nigéria (19 avril 2022), les Seychelles (18 août 2022) et l'Équateur (24 janvier 2025). En outre, deux pays ont adhéré au Protocole facultatif de la Convention : l'Albanie (16 mai 2022) et les Seychelles (18 août 2022).
29. Le Comité a inscrit à son programme de travail différentes actions visant à promouvoir l'adhésion à la Convention et à son Protocole facultatif. En plus des webinaires régionaux, les membres du Comité se mettent en rapport avec différents États membres et font la promotion de la Convention lors des conférences auxquelles ils sont invités comme intervenants.
30. La [page Web](#) du dépositaire expose toutes les étapes nécessaires à suivre par un État membre souhaitant ratifier, accepter ou approuver la Convention et son Protocole facultatif, ou y adhérer. Le Secrétaire général est le dépositaire de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme et son Protocole facultatif. Les fonctions de dépositaire sont remplies par la Conseillère juridique d'ONU Tourisme (treatydepository@untourism.int).

V. Application du Code mondial d'éthique du tourisme par la filière

A. Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme

31. ONU Tourisme a lancé en 2011 l'initiative d'Engagement du secteur privé afin de promouvoir l'application du Code par les entreprises touristiques privées et les associations professionnelles. L'objectif général poursuivi est de promouvoir la transparence, la responsabilité et la durabilité dans le secteur du tourisme à l'échelle mondiale et d'inciter les entreprises à analyser leur action dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises.
32. Divisé en cinq domaines thématiques, à savoir 1- la gouvernance des entreprises et l'éthique commerciale, 2- la qualité de l'emploi, 3- l'équité sociale et les droits de l'homme, 4- le bien-être de la communauté, et 5- la durabilité environnementale, le questionnaire d'auto-évaluation est rempli par les entités privées ayant signé le Code mondial d'éthique du tourisme (ci-après dénommées « les signataires ») aux fins du suivi. Les signataires s'engagent à soumettre au Comité un questionnaire périodique biennal. Depuis 2011, ce sont 599 entreprises touristiques et associations professionnelles de 70 pays qui ont adhéré à cette initiative.
33. La communication d'informations à intervalles périodiques est l'une des quelques obligations à satisfaire par les entreprises et les associations pour rester sur la liste des signataires du Code affichée sur la page Web d'ONU Tourisme sur l'éthique. Si le Comité n'a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable, l'entité en question est passible de suspension. Pour cette raison, à la suite de la décision prise par le Comité à sa vingt et unième réunion à Istanbul (Turquie), en décembre 2018, 130 signataires ont été suspendus de leur qualité d'adhérent à l'initiative.
34. En mai 2025, à sa trente-troisième réunion, le Comité d'éthique a approuvé la suspension de sept signataires ayant cessé leur activité. De plus, le Comité a décidé d'envoyer un dernier rappel aux entreprises et aux associations n'ayant pas remis le questionnaire depuis 2019. En cas d'absence de réponse dans le délai fixé, leur adhésion sera suspendue.
35. En date de juin 2025, compte tenu des suspensions et des adhésions récentes, le nombre total de signataires privés du Code s'élevait à 462 (279 entreprises et 183 associations) de 70 pays.

B. Application de l'Engagement du secteur privé envers le Code

36. En septembre 2024, des lettres personnalisées de rappel ont été envoyées à tous les signataires du Code mondial d'éthique du tourisme pour les inviter à soumettre leurs questionnaires biennaux de comptes rendus. En date de juin 2025, 31 % des signataires avaient répondu et soumis leurs rapports. Ces contributions ont apporté un éclairage sur la mise en œuvre pratique des principes éthiques dans l'activité des signataires et leur gouvernance institutionnelle. Une sélection d'études de cas et d'exemples tirées de ces rapports est fournie ci-après, illustrant les actions responsables menées par les signataires.
37. Les études de cas suivantes, décrites plus bas et citées par les signataires du Code mondial d'éthique du tourisme dans le questionnaire biennal allant de 2023 à mai 2025, mettent en avant des initiatives pratiques de promotion de l'emploi inclusif, de l'équité sociale et de la durabilité environnementale dans le secteur du tourisme. Ces initiatives démontraient un attachement aux pratiques responsables dans le cadre de l'activité, en particulier l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap, la défense de l'égalité des genres, l'action pour l'inclusion sociale des groupes potentiellement vulnérables et la promotion du développement durable en général.
38. S'agissant de la gouvernance institutionnelle et de l'éthique dans le cadre de l'activité, de nombreuses associations signalent les efforts pour aider leurs membres par exemple en ce qui concerne le besoin d'information transparente et l'intégration dans le secteur formel. L'organisation hôtelière suédoise (Visita), par exemple, a une politique en matière de RSE énoncée dans le document des Règles éthiques de Visita que tous les membres doivent suivre. L'Associação da Hotelaria de Portugal est actuellement sur le point d'adopter son propre code d'éthique traitant d'aspects fondamentaux, par exemple : gouvernance, conduite éthique, qualité de l'emploi, équité sociale, droits humains, citoyenneté, inclusion et diversité. De nombreuses entreprises ont aussi formulé des codes de conduite comprenant des règles de gouvernance institutionnelle. Par exemple, Aitken Spence Hotel Managements (Pvt) Ltd, du Sri Lanka, s'est

attelé à ces questions en prenant des mesures de lutte contre la corruption et pour la sécurité du tourisme, en fournissant des informations exactes, en assurant des services de qualité et en faisant appliquer un code de conduite à l'usage des fournisseurs pour promouvoir un comportement responsable. En outre, plusieurs chaînes hôtelières ont déclaré appliquer des codes d'éthique ou de conduite pour aborder d'une manière systématique les questions de gouvernance institutionnelle et d'éthique tout le long de la chaîne de valeur.

39. Concernant la qualité de l'emploi, le groupe ferroviaire espagnol Renfe a fait le choix d'investir dans l'emploi, la qualité et la stabilité, sachant que 95 % des travailleurs ont un emploi permanent. De plus, l'entreprise a une convention collective pour améliorer l'égalité des genres et réduire l'écart salarial femmes-hommes, entre autres aspects liés aux droits des travailleurs négociés entre les employés et l'entreprise.
40. Des politiques de rétention du personnel sont aussi suivies dans des entités telles que Kuoni Global Travel Services (Suisse), Contactos, Representaciones y Destinos, S.A. (Panama) ou PortAventura Entertainment, SAU (Espagne). D'autres entités ont amélioré l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée comme Tobu Top Tours Co., Ltd. (Japon), Hotel Taimar (Aqualique, S.L.) et Palladium Hotel Group (Espagne) ou Carrusel Representaciones S. A. C. (Pérou).
41. Des associations, comme l'association israélienne des agences et consultants de voyage, fournissent des informations et des formations aux cadres et aux employés (y compris aux travailleurs indépendants) pour faire connaître les droits des employés dans la filière tourisme. Le syndicat des propriétaires des restaurants, cafés, night-club et pâtisseries du Liban encourage les propriétaires de restaurants à défendre des normes élevées en ce qui concerne les conditions de travail et le bien-être. L'entité promeut aussi l'application des meilleures pratiques et les incitations pour favoriser la rétention du personnel clé.
42. Dans le domaine de l'équité sociale et des droits humains, plusieurs entreprises déclarent une préférence allant à l'embauche de personnel au sein de la population locale. D'autres entreprises et associations déclarent avoir adopté des politiques de lutte contre la discrimination. L'entreprise allemande Studiosus Reisen München GmbH a ouvert un canal de communication spécifique pour les clients et les parties prenantes, afin de leur permettre de signaler toute violation des droits de l'homme. L'entreprise commence par étudier les informations reçues et, si nécessaire, les transmet aux autorités.
43. L'association des agences de voyages croates (UHPA) déclare avoir tenu un rôle actif dans l'élaboration de la Loi tourisme, une nouvelle loi visant à réformer la gestion des destinations et à protéger les populations des impacts négatifs de l'essor du tourisme.
44. The Valletta Cruise Port (Malte) est en train de mettre en place un système de gestion du risque environnemental. De même, Concorde De Luxe Resort (Türkiye) soutient activement la conservation des espèces sauvages locales en plantant des arbres en honneur aux clients dont la durée du séjour dépasse un certain nombre de nuits, en veillant à la propreté des plages et des jardins par des interventions régulières et en protégeant les zones de nidification des tortues caouannes.
45. De nombreuses chaînes hôtelières ont déclaré s'employer à promouvoir et à assurer l'efficacité énergétique, le recyclage et la gestion des déchets, la réduction des pertes de nourriture et de l'utilisation des plastiques, ainsi que la réduction des émissions de CO₂.

Annex I: Rules of Procedure of the World Committee on Tourism Ethics

RULES OF PROCEDURE

As amended (amendments in **underlined bold text**) at the 33rd WCTE meeting held in Vitoria, Spain in April 2025.

Version history: Initial version approved by WCTE at its 13th meeting held in Madrid in February 2014
Amended at its 14th meeting held in Rome in November 2014
Acknowledged by UN Tourism General Assembly Resolution A/RES/742(XXIV) of December 2021
Amended at its 30 th meeting held in Madrid in May 2023
Acknowledged by UN Tourism General Assembly Resolution A/RES/769(XXV) of October 2023

Preamble

1. These Rules of Procedure are adopted pursuant to paragraph 3 of resolution A/RES/406/XIII whereby the General Assembly adopted the Global Code of Ethics for Tourism and entrusted the World Committee on Tourism Ethics with preparing the guidelines for application with a view to specifying how the principles set forth in the Code are to be implemented, and provision (d) of the annex to resolution A/RES/438(XIV) stipulating that the World Committee on Tourism Ethics shall establish its own Rules of Procedure.
2. These Rules are subordinate to the Statutes of the World Tourism Organization. In cases where its stipulations are deficient or unclear, such stipulations shall be interpreted in the light of the Rules of Procedure of the General Assembly and those of the Executive Council of the Organization.
3. For the purposes of these Rules, the terms "~~UNWTO-UN Tourism~~", "Assembly", "Council", "Committee" and "Protocol" shall mean, respectively, the World Tourism Organization, the General Assembly and Executive Council of the ~~UNWTO UN Tourism~~, the World Committee on Tourism Ethics, and the Protocol of Implementation of the Global Code of Ethics for Tourism annexed to resolution A/RES/438(XIV) as modified by resolutions A/RES/469(XV) and A/RES/607(XIX).

Composition of the Committee

Rule 1

1. The Committee shall consist of a chairperson and eight members and three alternates.
2. The members of the Committee and the alternates shall be appointed in their personal capacity in accordance with the stipulations of provisions (a) and (b) of the Protocol. If a member resigns or is unable to continue serving on the Committee, the substitute of the outgoing member will be designated by drawing a lot among the alternate members.
3. A member of the Committee who fails to attend a total of two sessions of the Committee shall be considered to have resigned from the Committee, except if the Committee accepts that these absences were justified by *force majeure* circumstances.
4. The members of the Committee shall serve the Committee with independence and impartiality and shall not report to and shall not seek nor receive any orders or instructions from any authority other than the World Committee on Tourism Ethics or the General Assembly of ~~UNWTO UN Tourism~~.
5. The members and alternate members of the Committee shall make the following written declaration witnessed by the Secretary-General or an authorized representative:

"I solemnly declare and promise to exercise in all loyalty, discretion and conscience the functions entrusted to me by the ~~UNWTO-UN Tourism~~, to discharge these functions and regulate my conduct with the interests of the

World Committee on Tourism Ethics only in view, and not to seek or accept instructions in regard to the performance of my duties from any Government or other source."

Rule 2

1. The **physical or virtual** presence of six members of the Committee's members shall be necessary to constitute a quorum at its meetings. The alternate members may participate in the meetings of the Committee without a right to vote.
2. In case of fortuitous impediment of the Chairperson of the Committee for a particular meeting, the meeting will be chaired by a member designated by the Chairperson. On the occasion that no member was designated by the Chairperson, the oldest member of the Committee will chair the meeting.

Rule 3

1. If an observer is designated by the Executive Council, he or she may participate in the meetings of the Committee in an advisory capacity.
2. The Secretary-General or **their representative** shall attend *ex officio* or may arrange to be represented at the meetings of the Committee. The Secretary-General or their representative may address the Committee orally or in writing on any point he/she deems appropriate.
3. The Legal Counsel of the **UNWTO UN Tourism** shall participate, as necessary, in the Committee meetings in an advisory capacity and may address the Committee on any point of law he/she deems appropriate.

Meetings of the Committee

Rule 4

1. The Committee shall meet once a year, **physically or virtually**, and for as long as its agenda requires.
2. A second meeting during the same year or, if circumstances so warrant, an extraordinary meeting, may be convened if the Committee so decides, and after consultation with the Secretary-General.

Rule 5

1. The provisional agenda of each meeting shall be drawn up by the Chairperson with the assistance of **UNWTO UN Tourism**. It shall include any item the inclusion of which has been requested by the Assembly, by the Council or, if agreed by the Chairperson of the Committee, by **UNWTO UN Tourism** Regional Commissions or by the Committee of Affiliate Members. Full Members of the Organization may bring to the Committee's attention matters or situations that they deem worthy of consideration. The provisional agenda of each ordinary meeting, together with the supporting documents, shall be transmitted by the Secretary-General **or their representative** to the members of the Committee and to the observers at least thirty days before the start of the meeting. In the event that an extraordinary meeting is convened, the provisional agenda, together with the supporting documents, shall be transmitted to the members of the Committee as soon as possible and using the most expeditious means.
2. The Committee shall adopt its agenda. If the circumstances so warrant, the Committee may place on its agenda supplementary items proposed by the Executive Council, by the Secretary-General **or their representative**, or by one of its members.

Rule 6

1. The meetings of the Committee shall be open only to the members of the Committee and the observers mentioned in Rule 3 unless the Committee decides otherwise. The Committee may invite

persons whose presence it deems useful to follow its discussions as observers. Members of the UN Tourism staff whose presence is necessary for its proceedings may attend the meetings.

2. The Committee may invite experts or external institutions to contribute to its proceedings.
3. The Committee shall decide on the publicity to be given to its deliberations, whose results it shall communicate to the appropriate recipients.

Rule 7

1. No one may address the Committee without having previously obtained the permission of the Chairperson.

Rule 8

1. The Committee's working language shall be English. Nevertheless, a second working language may be adopted by the Committee in cases where it is deemed useful for the smooth proceeding of the deliberations of a session of the Committee, within the limits of the available funds.

Rule 9

1. The Committee shall adopt its biennial report, the various decisions it takes (except for those concerning persons), and the recommendations it formulates, preferably by consensus.
2. In the event that all the necessary efforts do not result in a consensus, the decision or recommendation shall be adopted by majority of the members present, with abstentions not being counted in the tally of votes.
3. Voting on decisions concerning persons shall be carried out by secret ballot. In all other cases, the Committee shall vote by a show of hands. In the event of a tie in the voting, the Chairperson shall have the casting vote.

Functions of the Committee

Rule 10

1. The Committee shall perform the functions of promoting the principles of the Code, of evaluating and monitoring the implementation of the Code, of issuing reports, recommendations and observations on ethical matters related to tourism and to propose and approve texts of conventions and other legal instruments on specific issues related to the Code of Ethics provisions. To this end, it shall collect information relative to such implementation and shall draw up an inventory of the efforts made by the different stakeholders in tourism to promote and apply the Code, and of the problems encountered in doing so.
2. The Secretary-General shall transmit to the Committee the pertinent information in their his/her possession with the support of the Committee of Affiliate Members.
3. The Secretary-General shall place at the Committee's disposal the personnel necessary for the performance of its functions.

Rule 11

1. The Committee shall summarize the information collected and shall include in its biennial report the conclusions drawn from the analysis of such information. Should the need arise; it shall draw up proposals to amend or supplement the Code and to enhance its dissemination and implementation. Separately from its biennial report, the Committee may draw up any recommendations it deems useful.
2. The Secretary-General shall transmit the report and recommendations of the Committee to the Council and to the Regional Commissions, together with in their his/her observations, for information. The Secretary-General shall transmit to the Assembly the recommendations of the Committee together with in their his/her own observations and, as the case may be, any comments called for by such documents on the part of the Council and the Regional Commissions.

Final provisions

Rule 12

1. These Rules of Procedure shall enter into force on the date of their adoption by the Committee. Its text shall be transmitted to the Assembly for their information.
2. It may be amended by the Committee as necessary. Amendments may be proposed by the Assembly, the Council, or the Secretary-General, or by any member of the Committee. The text of proposals for amendments shall be transmitted to the members of the Committee by the Secretary-General at least thirty days before the Committee meeting at which they are to be considered.

Annex II: Protocol of Implementation of the Global Code of Ethics for Tourism

PROTOCOL OF IMPLEMENTATION OF THE GLOBAL CODE OF ETHICS FOR TOURISM

Part I (rev.2)

World Committee on Tourism Ethics

Body responsible for interpreting, applying and evaluating the provisions of the Global Code of Ethics for Tourism

As amended (amendments in **underlined bold text**) at the 33rd WCTE meeting held in Vitoria, Spain in April 2025.

Initial version was adopted by the UN Tourism General Assembly A/15/RES in 2003
Amendment proposal by UN Tourism Secretary General was adopted by the UN Tourism General Assembly resolution 607(XIX) in October 2011
Amended at its 23 rd WCTE meeting held in Madrid in November 2019
Amended at its 26 th WCTE meeting held virtually in April 2019
Adopted by the UN Tourism General Assembly Resolution A/RES/742(XXIV) in November 2021

- (a) A World Committee on Tourism Ethics shall be created comprising nine eminent nationals, preferably from the Member States of **UNWTO UN Tourism**, independent from governments and with no contractual relationship with **UNWTO UN Tourism**, who are appointed by the General Assembly in their personal capacity. They shall serve the Committee with independence and impartiality and shall not report to and shall not seek nor receive any orders or instructions from any authority other than the World Committee on Tourism Ethics or the General Assembly of **UNWTO UN Tourism**.
- (b) The functions of the World Committee on Tourism Ethics shall be:
- monitoring, evaluating and reporting on the implementation of the Global Code of Ethics for Tourism;
 - the research and issuance of reports, recommendations and observations on ethical matters related to tourism; and
 - the proposal and approval of texts of conventions and other legal instruments on specific issues related to the Code of Ethics provisions.
- (c) The members of the World Committee on Tourism Ethics shall be appointed as follows:
- Nominations to the Committee may be presented by the Full, Associate and Affiliate Members of **UNWTO UN Tourism**, as well as by the Secretary-General.
 - A selection board shall be established by the General Assembly and composed of the Chair of the General Assembly, the Chair of the Executive Council and the Chair of the Board of the Affiliate Members, the Secretary-General and the Legal Counsel of **UNWTO UN Tourism**. The selection board will examine the proposed nominations in order to recommend to the General Assembly the names of the nine personalities to be appointed by the latter to serve on the Committee as follows:
 - i. eight candidates to serve as members of the World Committee on Tourism Ethics; and
 - ii. one candidate to serve as chairperson.
 - In the same way, the names of candidates will be submitted to the General Assembly to replace members whose terms of office have expired or who have resigned or otherwise ceased to be available.
 - The Executive Council may designate an observer to the Committee.

The **UNWTO UN Tourism** Secretary-General or **his/her their** representative will attend the meetings of the World Committee on Tourism Ethics ex officio. The Legal Counsel of the World Tourism

Organization shall participate, as necessary, in the Committee Meetings in an advisory capacity and may address the Committee on any point of law he/she deems appropriate.

On selecting and appointing the members of the Committee, account shall be taken of the need for a balanced composition of this body from a regional, gender and sectorial perspective, and for a diversification of the qualifications and personal status of its members, from the economic, environmental and social as well as legal viewpoint. The members shall be appointed for four years, and their term of office may be renewed only once.

The members of the Committee are re-appointed by half every two years.

- (d) The World Committee on Tourism Ethics shall establish its own Rules of Procedure and refer them to the General Assembly.
- (e) A majority presence of the Committee members shall be necessary to constitute a quorum at its meetings; in the event that a member is absent, he/she will not be represented by a substitute at meetings; the Committee shall make its best efforts to adopt its decisions by consensus; however, in the event of a tie in the voting, the chairperson shall have the casting vote.
- (f) UNWTO UN Tourism shall undertake to cover the travel expenses and daily subsistence allowances occasioned by the participation in the meetings of the nine members of the World Committee on Tourism Ethics; it being understood that the members of the Committee shall not receive any remuneration; the secretariat of the Committee shall be provided by the services of the UNWTO UN Tourism Secretariat; the operating costs remaining payable by the Organization may, wholly or in part, be charged to a trust fund financed by voluntary contributions.
- (g) The World Committee on Tourism Ethics shall meet at least once a year. These meetings will be held at UNWTO UN Tourism Headquarters, be held in-person or virtually, depending on budget availability and force majeure circumstances unless it is decided otherwise, provided the host country covers the costs and expenses involved in holding the meeting at a different venue.
- (h) The World Committee on Tourism Ethics may invite experts or external institutions to contribute to its proceedings.
- (i) On the basis of periodic reports submitted to them by Full Members, Associate Members and Affiliate Members of UNWTO UN Tourism, the UNWTO UN Tourism Regional Commissions shall, every two years, examine the application of the Code in their respective regions; they shall record their findings in a report to the World Committee on Tourism Ethics.
- (j) The World Committee on Tourism Ethics shall exercise a global function as an observatory for the challenges encountered in implementing the Code and for proposed recommendations; it shall summarize the reports drawn up by the Regional Commissions and supplement them with the information it has collected with the assistance of the Secretary-General and the support of the Board of Affiliate Members.
- (k) The Secretary-General shall refer the report of the World Committee on Tourism Ethics to the General Assembly, together with in their his/her own observations. The General Assembly shall decide what follow-up action to take on the report and the recommendations thus submitted to it, which national tourism administrations and other stakeholders in tourism development shall subsequently have the task of implementing.
- (l) The Secretary-General of UNWTO-UN Tourism shall submit, on a regular basis, a report on the implementation of the Global Code of Ethics for Tourism to the Secretary-General of the United Nations for its submission to the UN General Assembly.